

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Jean GLAVANY.

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
Michel SAPIN.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
Marie-George BUFFET.

*Le ministre de la recherche,*  
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

*La ministre déléguée à la famille  
et à l'enfance,*  
Ségolène ROYAL.

*Le ministre délégué à la ville,*  
Claude BARTOLONE.

*Le ministre délégué  
à l'enseignement professionnel,*  
Jean-Luc MELENCHON.

*Le ministre délégué  
chargé des affaires européennes,*  
Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué à la coopération  
et à la francophonie,*  
Charles JOSSELIN.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*  
Dominique GILLOT.

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*  
François HUWART.

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,*  
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,*  
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine  
et à la décentralisation culturelle,*  
Michel DUFFOUR.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,*  
Guy HASCOET.

**DECRET n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de

l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 7 septembre 2000,

Décète :

Article 1er.— Les associations dont l'activité se situe sur le territoire de la République et qui sont agréées par le ministre compétent peuvent, sauf dispositions conventionnelles contraires, demander à ce dernier le remboursement des cotisations forfaitaires dues au titre de la protection sociale des volontaires affectés auprès d'elles. Toute demande de remboursement est accompagnée d'un justificatif de paiement desdites cotisations auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

Art. 2.— Pour le domaine de la coopération internationale, le ministre des affaires étrangères décide chaque année du nombre de prises en charge de la protection sociale qu'il assure pour les volontaires affectés auprès d'associations agréées par lui et dont l'activité se situe à l'extérieur du territoire de la République. La prise en charge de la protection sociale de ces volontaires se fait dans les mêmes conditions que celle des volontaires affectés dans les services de l'Etat. Le nombre de prises en charge est notifié, à chaque association concernée et au début de chaque année civile, par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué

à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
Elisabeth GUIGOU.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Jack LANG.

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture  
et de la communication,*  
Catherine TASCA.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Jean GLAVANY.

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
Michel SAPIN.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
Marie-George BUFFET.

*Le ministre de la recherche,*  
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

*La ministre déléguée à la famille  
et à l'enfance,*  
Ségolène ROYAL.

*Le ministre délégué à la ville,*  
Claude BARTOLONE.

*Le ministre délégué  
à l'enseignement professionnel,*  
Jean-Luc MELENCHON.

*Le ministre délégué  
chargé des affaires européennes,*  
Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué à la coopération  
et à la francophonie,*  
Charles JOSSELIN.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*  
Dominique GILLOT.

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*  
François HUWART.

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,*  
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,*  
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine  
et à la décentralisation culturelle,*  
Michel DUFFOUR.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,*  
Guy HASCOET.

**DECRET n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-13 ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;